



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2023-14R1

**Date d'entrée en vigueur :**

29 mai 2023

**ATA :**

32

**Certificat de type :**

A-131

**Sujet :**

Trains d'atterrissage – Circuit d'orientation de train avant – Défaillance du raccord de la plaque de filtration du module de commande électronique

**Révision :**

Remplace la CN CF-2023-14, émise le 28 février 2023.

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990, 6050 et suivants.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Le fabricant du module de commande électronique (ECM) du circuit d'orientation du train avant (NWS), référence (réf.) 601-86100-27, a mis en service un nouveau raccord de plaque de filtration qui ne respecte pas les exigences de certification relatives à la vulnérabilité des composants électroniques au champ rayonné à haute intensité. S'il n'est pas remplacé, ce raccord de plaque de filtration non conforme pourrait causer un mauvais fonctionnement du circuit NWS, ce qui pourrait entraîner une commande d'orientation non sollicitée ou une sortie de piste latérale.

La CN CF-2023-14 exigeait la dépose et le remplacement de tous les ECM non conformes visés, réf. 601-86100-27 affectant tous les modèles CL-600-2B16, afin de régler l'état dangereux susmentionné.

Cette révision, CF-2023-14R1, clarifie l'applicabilité de la CN CF-2023-14.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Vérification des dossiers techniques de l'avion, applicable aux avions portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990, et 6050 à 6171**

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-14 (14 mars 2023), vérifier les dossiers techniques de l'avion afin de déterminer si le numéro de série du ECM, réf. 601-86100-27, figure au tableau 1 de la section 1.A. du bulletin de service (SB) applicable indiqué au tableau A de la présente CN.
- B. Si le numéro de série du ECM ne figure pas au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable ou s'il a été remplacé par SB-1 sur la plaque d'identification, il n'est pas nécessaire d'exécuter les parties II et III de la présente CN. Passer à la partie IV de la présente CN.
- C. S'il est impossible de vérifier les dossiers techniques de l'avion ou s'il est préférable d'effectuer une inspection du ECM plutôt que de vérifier les dossiers, passer à la partie II de la présente CN.

**Partie II – Inspection, applicable aux avions portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990, et 6050 à 6171**

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-14 (14 mars 2023), inspecter afin vérifier le numéro de série du ECM, réf. 601-86100-27, conformément à la section 2.B. de la partie A des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN.
- B. Si le numéro de série du ECM ne figure pas au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable ou s'il a été remplacé par SB-1 sur la plaque d'identification, il n'est pas nécessaire d'exécuter la partie III de la présente CN. Passer à la partie IV de la présente CN.

**Partie III – Remplacement, applicable aux avions portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990, et 6050 à 6171**

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-14 (14 mars 2023), déposer et remplacer l'ECM, réf. 601-86100-27, relevé lors de l'exécution de la partie I ou II de la présente CN, conformément à la section 2.C. de la partie B des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN.
- B. Avant la remise en service, effectuer un essai de fonctionnement du circuit NWS conformément à la section 2.D. des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN.

**Partie IV – Interdiction d'installation de composants, applicable aux avions portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 à 5990, 6050 et suivants**

À partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-14 (14 mars 2023), il est interdit de poser comme pièce de remplacement l'ECM, réf. 601-86100-27, si son numéro de série figure au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN, à moins que le ECM ait été remplacé par SB-1 sur la plaque d'identification.

**Tableau A – SB de Bombardier applicables**

Modèle d'avion	Numéro de série de l'avion	SB de Bombardier applicables
CL-600-2B16 (Challenger 650)	6050 à 6171	Version initiale du SB 650-32-006, en date du 18 octobre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
CL-600-2B16 (Challenger 605)	5701 à 5990	Version initiale du SB 605-32-009, en date du 18 octobre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
CL-600-2B16 (Challenger 604)	5301 à 5665	Version initiale du SB 604-32-032, en date du 18 octobre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 15 mai 2023

**Contact :**

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.